

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.024/VR/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, chambres réunies et deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 13 décembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "régulant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques", a donné le 22 mars 2001 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

I. La loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public établit le régime du repos journalier (article 5, § 1er), détermine les dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche (article 7), la durée du temps de travail par semaine (article 8), la durée minimale du congé annuel de vacances (article 9) et contient des dispositions relatives au travail de nuit (articles 10 à 20).

L'arrêté présentement examiné doit se conformer à cette loi qui régit la protection du travail. Certaines dispositions du projet doivent, dès lors, être omises ou revues. Il en va ainsi de l'article 7, alinéa 1er, qui permet aux agents de plus de soixante ans de refuser de participer à des prestations irrégulières et à des prestations de garde et de rappel. Cette disposition est contraire à l'article 16 de la loi du 14 décembre 2000 qui fixe l'âge requis à cinquante ans. De même, en ce qui concerne l'article 10 du projet, il convient d'observer que la loi a limitativement fixé les dérogations à la durée normale du temps de travail en sorte qu'il n'appartient pas au Gouvernement de la Région wallonne de déroger au régime institué par la loi.

.../...

II. A plusieurs reprises, le projet utilise des notions imprécises.

Tant l'article 4 du projet que l'article 6 font référence à des concepts tels que "régime normal de travail", "horaire variable", "horaire particulier", "prestations irrégulières", "régime de garde" ou "prestations exceptionnelles".

S'agissant d'un arrêté qui a pour principal objectif de valoriser "des prestations irrégulières, des prestations de garde et de rappel", il convient que cet arrêté définisse clairement ces différents concepts mais dans le respect de la loi du 14 décembre 2000, précitée.

A plusieurs reprises, l'article 13 du projet utilise l'expression "congé compensatoire" alors que dans d'autres dispositions du même projet, il est question de "congé de récupération".

Il ressort des explications du représentant du ministre que l'expression "congé de récupération" est plus adéquate car la compensation des prestations irrégulières peut se faire soit sous la forme d'un congé, soit par l'octroi d'une allocation horaire.

Mieux vaut, dès lors, utiliser l'expression "congé de récupération" dans l'ensemble des dispositions du projet.

.../...

L'article 16 du projet prévoit l'octroi d'une allocation mensuelle pour l'accomplissement de "travaux pénibles, physiquement lourds ou dangereux et pour des manoeuvres électriques".

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le sens de ces différentes notions.

S'il résulte de l'article 4, 5° et 6°, du projet, que ces notions doivent s'entendre au sens du Règlement général sur la Protection du Travail et du Code du Bien-Etre au Travail, il convient cependant d'identifier avec plus de précision les dispositions en cause.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

C'est l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet.

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;"

.../...

Alinéas 7 et 8

L'avis du Conseil d'Etat étant demandé dans le délai d'un mois, il convient de remplacer les alinéas 7 et 8 par les alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.024/2 du Conseil d'Etat donné le 22 mars 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

DispositifArticle 1er

Comme en a convenu le représentant du ministre, il est souhaitable que cette disposition précise que l'arrêté en projet est applicable aux agents des organismes d'intérêt public soumis au décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne à l'exception des agents relevant des centres hospitaliers psychiatriques.

.../...

Article 2

Interrogé sur le sens de cette disposition, le représentant du ministre a expliqué qu'elle concerne les ingénieurs qui ont été transférés à la Région wallonne par l'autorité fédérale et qui continuent de bénéficier de la prime de productivité en vertu de l'arrêté royal du 14 janvier 1969.

Pour ces agents-là, le Gouvernement estime qu'ils ne doivent pas bénéficier des avantages prévus dans l'arrêté en projet, compte tenu de l'importance financière de cette prime de productivité.

Selon les explications du représentant du ministre, les ingénieurs recrutés directement par la Région wallonne ne bénéficiant pas de cette prime de productivité, auront quant à eux droit aux allocations prévues dans le projet.

Au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, il appartient au Gouvernement wallon de pouvoir justifier objectivement cette différence de traitement.

Article 4

1. Outre ce qui a déjà été dit sous l'observation générale II, il faut relever que cette disposition du projet spécifie que pour chaque emploi, il faut notamment préciser son régime horaire et ses modalités d'exécution. Toutefois, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas dans quel type de document ces précisions doivent apparaître. Est-ce dans le règlement

.../...

d'ordre intérieur, dans des arrêtés ministériels ou dans d'autres documents ?

Ainsi en est-il pour les 1°, 2°, 5° et 6° en projet.

Comme en a convenu le représentant du ministre, ces différents points doivent être rédigés plus clairement et faire apparaître que ces précisions doivent être contenues dans le règlement d'ordre intérieur .

Article 5

1. Le paragraphe 1er en projet confie au comité de concertation de base ou à son président un pouvoir d'avis concernant notamment tantôt des arrêtés ministériels, tantôt des règlements d'ordre intérieur régissant l'organisation du travail.

Le comité de concertation de base a été créé par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et est organisé par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi.

Ces textes ont défini les missions qui incombent aux comités de concertation de base. En vertu de l'article 11, § 1er, de la loi du 19 décembre 1974, précitée, la concertation doit notamment avoir lieu pour les réglementations relatives à la durée du travail, à l'organisation du

.../...

travail ainsi que pour les mesures d'ordre intérieur et les directives relatives à l'un de ces objets.

Eu égard à l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il n'appartient pas à la Région wallonne de confier un pouvoir d'avis au comité de concertation de base au sujet de réglementations qu'il examine déjà dans le cadre du régime syndical, matière relevant de la compétence du pouvoir fédéral.

En conséquence, le mécanisme doit être repensé et la disposition telle que rédigée doit être omise.

La même observation vaut pour les paragraphes 2 et 3 en projet en ce qu'ils prévoient un pouvoir d'avis tantôt pour les présidents des comités intermédiaires de concertation ou des comités de concertation de base, tantôt pour les comités de concertation ad hoc.

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, en projet, il est prévu de solliciter l'avis de "l'inspection" des finances et l'accord du Ministre du budget.

S'agissant de mesures prises dans le cadre du contrôle administratif et budgétaire, l'alinéa 3 est inutile puisque ce contrôle doit s'effectuer dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 organisant ce type de contrôle.

.../...

Article 7

1. Il est renvoyé à l'observation générale II.

2. De l'accord du fonctionnaire délégué, il convient de préciser que la réaffectation aura lieu dans un emploi du grade de l'agent réaffecté.

Article 12

Dans l'article 12 du projet, la division en paragraphes ne se justifie pas car chaque paragraphe ne comporte qu'un seul alinéa; cette division en paragraphes doit, dès lors, être remplacée par une division en alinéas.

Article 15

Cette disposition prévoit que les allocations relatives à des travaux spécifiques "sont imposables".

Il ne revient pas à la Région wallonne de prendre une telle disposition, celle-ci n'entrant pas dans le champ de ses compétences fiscales.

Article 16

1. Il est renvoyé à l'observation générale II.

.../...

2. Comme en a convenu le représentant du ministre, au 3°, b), en projet, il conviendrait de préciser si l'allocation de fonctionnement est fixée à 20% du traitement brut mensuel ou du traitement brut annuel.

3. Il y a lieu de supprimer le mot "littera" lorsqu'il est fait référence au "littera a)", "littera c)" et "littera a) à d)".

La même observation vaut pour l'article 17.

Article 18

1. Il ne ressort pas clairement de la disposition en projet si les arrêtés royaux et les arrêtés ministériels auxquels il est fait référence doivent être abrogés pour ce qui concerne les agents visés par l'arrêté en projet.

Ainsi que l'a expliqué le représentant du ministre, ces différents textes seront bel et bien abrogés mais pas avant l'entrée en vigueur des arrêtés ministériels prévus à l'article 5 du projet et contenant les règlements d'ordre intérieur.

Il convient, dès lors, de préciser explicitement à l'article 18 du projet que ces différents textes réglementaires sont abrogés et de prévoir à l'article 20 du projet que l'article 18 n'entrera en vigueur qu'au moment de l'entrée en vigueur des arrêtés ministériels prévus à l'article 5 du projet.

.../...

2. Au 5°, il faut écrire "l'arrêté ministériel du 20 décembre 1966 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières au personnel du Ministère des Travaux publics, modifié par les arrêtés royaux des 4 avril 1977 et 23 janvier 1980".

Au 6°, il y a lieu de supprimer les références faites aux arrêtés ministériels des 23 novembre 1970 et 21 avril 1975, les modifications apportées par ces arrêtés étant devenues sans objet.

Au 27°, mieux vaut écrire "arrêté ministériel du 23 juin 1978 accordant une allocation à certains agents du Service de l'Hydraulique agricole du Ministère de l'Agriculture, chargés de travaux dans des lieux où ils sont particulièrement exposés aux effets désagréables de l'eau ou de la boue".

Au 32°, l'existence de l'arrêté royal du 28 janvier 1980 qui y est mentionné et qui vise "certains gardes" ne paraît pas certaine. Aucune trace de publication de cet arrêté n'a pu en tout cas être trouvée.

Au 37°, l'intitulé exact de l'arrêté visé est le suivant : "arrêté royal du 13 novembre 1980 octroyant une allocation forfaitaire aux agents du Fonds des Routes affectés à des travaux insalubres, incommodes ou pénibles, ou chargés d'exécuter des travaux où ils peuvent éprouver des sentiments d'insécurité, d'appréhension et d'inquiétude". Cet arrêté a été modifié par les arrêtés royaux des 3 mars 1983 et 7 juillet 1983.

.../...

Au 41°, il faut écrire "octroyant" au lieu de "accordant".

OBSERVATION FINALE

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que les montants sont uniquement exprimés en francs belges. Il y a lieu de prévoir la conversion de ces montants en euros à partir du 1er janvier 2002. Les montants en francs belges et en euros seront mentionnés en toutes lettres.

En ce qui concerne l'observation générale I, les chambres étaient composées de

Messieurs	M. VAN DAMME,	président de chambre, président,
	Y. KREINS, P. LIENARDY, J. BAERT, P. QUERTAINMONT, J. SMETS,	conseillers d'Etat,
	G. SCHRANS, E. WYMEERSCH, J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	A. BECKERS, B. VIGNERON,	greffiers.

Les rapports ont été présentés par M. W. VAN VAERENBERGH et Mme P. VANDERNACHT, auditeurs. Les notes du Bureau de coordination ont été rédigées et exposées par MM. J. DRIJKONINGEN et P. BROUWERS, référendaires.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

A. BECKERS

M. VAN DAMME

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS